



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION par Téléconsultation du JEUDI 17 AVRIL 2025 - PV N°31

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°66/2024-2025 : Match N° 28830817 du 13/04/2025

Olympique Cubjacoise 1 - Perigord Vert Es 2

Départemental 4 - Poule A

Match arrêté à la 20^{ème} mn.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : *Joueur blesser mr Hereau jean noel pour clacage* »

Considérant le rapport de l'arbitre : « Arrivée à la 20^{ème} minute de jeu le joueur Mr Hereau Jean Noël (numéro de licence 390307881) joueur de Perigord Vert 2 c'est blessé pour un claquage.

Le joueur ne pouvant pas re rentrer l'équipe de Perigord vert c'est retrouver a 7 joueurs et pour manque d'effectif le match a était arrêté. »

Considérant que l'arrêt du match à la 20^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de Perigord Vert Es 2, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du joueur n°3 HEREAU Jean Noel licence n°390307881, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 3 à 0,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 24 - Forfaits

1.b) De même, toute équipe réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés. »

Par ces motifs, infirme le résultat sur le terrain et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Perigord Vert 2, l'équipe de Olympique Cubjacoise 1 conservant le nombre de buts marqués conformément à l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District :

Olympique Cubjacoise 1 : 3 (Trois) buts et 3 (Trois) points

Périgord Vert Es 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportive Séniors.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 17.04.2025

Page 1 | 3

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Périgord Vert.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°67/2024-2025 : Match N° 53212892 du 19/03/2025

Trelissac Apfc 1 - Perigord Blanc Gj 1

Coupe Dordogne Talis U19

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courrier reçu par l'instance du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. en date du mercredi 16 avril 2025 à 15:48 en ces termes :

« *Objet : Demande d'évocation Coupe Dordogne Talis U19*

Monsieur le Président du District,

Monsieur le Président de la Commission litiges et contentieux,

Monsieur le Président de la Commission Sportive Jeunes,

Par ce mail, le Trélistac Football Club pose une demande d'évocation sur la base de l'article 10 des règlements jeunes à 11 du District, afin de vérifier le nombre de mutés présents lors du quart de finale de la Coupe Dordogne Talis U19 en date du 19 Mars face au Groupement Jeune Périgord Blanc.

En effet, il apparaît une infraction au nombre de mutés lors de la rencontre de Championnat Ligue du 12 Avril, infraction qui semble se répéter face à notre équipe.

Ainsi, dans la mesure où les quarts de finale de la compétition ne sont pas homologués et nous situant encore dans un délai de 30 jours, nous demandons à la Commission Départementale de bien vouloir effectuer les vérifications nécessaires dans le cadre règlementaire d'une évocation (Art. 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF).

Bien cordialement,

Pour le Président, Fabrice FAURE, Le secrétariat »

Sur la forme :

Considérant conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, le club de Périgord Blanc Gj a été averti par l'instance le mercredi 16 avril 2025 à 18:20, celui-ci formulant ses remarques le même jour à 23:13 en soulignant qu'il n'avait que respecté l'article 160 des règlements généraux de la FFF, le règlement de la coupe U19 étant silencieux sur le nombre de mutés.

Considérant qu'aucune infraction du même type (nombre de mutés supérieur à celui autorisé) n'a été constatée par aucune commission d'instance régionale ou départementale, ni avérée avant le 19 mars 2025 pour l'équipe U19 Périgord Blanc Gj, le motif d'évocation pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » prévu à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF ne peut être retenu pour que la commission puisse ouvrir un dossier sur la base de ce motif,

Considérant donc qu'en l'espèce le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C a méconnu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF.

La commission dit la demande d'évocation irrecevable sur la forme.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



À titre **superfétatoire**, la commission par bienveillance, même si elle n'est pas compétente pour traiter un dossier de ligue, a examiné les griefs du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C à l'encontre du club de Périgord Blanc Gj :

Sur le match du 19 mars 2025 en coupe **U19** : L'équipe de Perigord Blanc Gj a joué avec 6 joueurs mutés dont 2 hors période (les n°1, 5, 6, 7, 12 et 14, les n°5 et 14 HP)

Considérant l'article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF :

« Nombre de joueurs "Mutation" »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des **catégories U19** et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La commission dit que le club de Périgord Blanc Gj n'a pas enfreint article 160 alinéa 1.a des règlements généraux de la FFF méconnu par le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C

Sur le match du 12 avril 2025 en championnat **U18** R1 hors compétence de cette commission : L'équipe de Perigord Blanc Gj a joué avec 4 joueurs mutés dont 1 hors période (les n°1, 5, 6, 7, et 12, le n°12 HP)

Considérant l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF :

« Nombre de joueurs "Mutation" »

1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à **U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La commission dit que le club de Périgord Blanc Gj n'a pas enfreint article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF méconnu par le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain :

Trelissac Apfc 1 : 0 (Zéro but) et Éliminé

Perigord Blanc Gj 1 : 4 (Quatre buts) et Qualifié

et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre